

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE Consolidated Thompson Iron Mines Limited est le partenaire majoritaire de la Société en commandite de la mine de fer du lac Bloom qui a soumis, le 3 mars 2011, une demande de modification du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 afin de doubler le rythme de production autorisé pour le projet;

ATTENDU QUE Société en commandite de la mine de fer du lac Bloom a déposé, le 3 mars 2011, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 137-2008 du 20 février 2008 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Consolidated Thompson Iron Mines Limited pour le projet de mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la Municipalité de Fermont soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production – Demande de modification de décret, préparé par GENIVAR Inc., février 2011, 29 pages et 3 annexes;

— SOCIÉTÉ EN COMMANDITE DE LA MINE DE FER DU LAC BLOOM. Projet minier du lac Bloom – Phase II – Augmentation de production – Demande de modification de décret, Réponses aux questions et commentaires, préparé par GENIVAR Inc., avril 2011, 10 pages et 3 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56215

Gouvernement du Québec

Décret 853-2011, 17 août 2011

CONCERNANT le financement de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour l'exercice financier 2011-2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est chargée de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut accorder aux fins de l'exercice de ses fonctions une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'une subvention de fonctionnement de 24 203 700 \$, pour l'exercice financier 2011-2012, en tenant compte de la somme de 5 930 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 626-2010 du 7 juillet 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement durant l'exercice financier 2012-2013, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013, d'une subvention de 6 050 925 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2011-2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, pour l'exercice financier 2011-2012, une subvention de fonctionnement de 24 203 700 \$, à même les crédits autorisés du programme 02 du

portefeuille « Éducation, Loisir et Sport » pour cet exercice financier, avec un solde à verser de 18 273 700 \$ en tenant compte de la somme de 5 930 000 \$ versée à titre d'avance et autorisée par le décret n^o 626-2010 du 7 juillet 2010;

QU'elle soit autorisée à verser, en 2012-2013, à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre d'avance de la subvention pour cet exercice financier et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2012-2013, une subvention de 6 050 925 \$ représentant environ 25 % de la subvention de fonctionnement accordée au cours de l'exercice financier 2011-2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56220

Gouvernement du Québec

Décret 854-2011, 17 août 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue à Montréal des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne

ATTENDU QUE l'Institut du Nouveau Monde, personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), est l'hôte des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne en 2011 et en 2012 sur le thème « Agissons ensemble pour un monde juste »;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par le décret numéro 640-2010 du 7 juillet 2010, a approuvé les contributions du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre des Relations internationales;

ATTENDU QUE la subvention gouvernementale atteint la somme maximale de 1 102 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à octroyer une subvention de 60 000 \$ pour l'exercice financier 2011-2012 à l'Institut du Nouveau Monde pour la tenue des Assemblées de l'Alliance mondiale pour la participation citoyenne.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56221

Gouvernement du Québec

Décret 857-2011, 17 août 2011

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec présentera, du 27 octobre 2011 au 5 février 2012, l'exposition « Steichen. Glamour, mode et célébrités. Les années Condé Nast, 1923-1937 »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que de toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Steichen. Glamour, mode et célébrités. Les années